



NS 001/2022  
Accusé de réception en préfecture  
001-210101531-20220105-2022-001-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2022  
Date de réception préfecture : 05/01/2022

**Mairie d'Echenevex**  
**267 rue François Estier**  
**01170 ECHENEVEX**

**EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 05/01/2022 PORTANT OBLIGATIONS AUX**  
**PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES PAR TEMPS**  
**DE NEIGE OU DE VERGLAS**

**Le Maire de la Commune d'Echenevex,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.411 du Code de la Route,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment son article 98-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

**CONSIDÉRANT :**

- Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

**ARTICLE 2 :** En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**ARTICLE 4 :** En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,
- M. le Responsable du Centre de Secours d'Echenevex.

Fait à Echenevex, le 05 janvier 2022

Le Maire,



Isabelle PASSUELLO